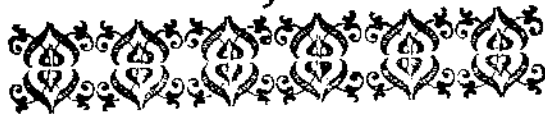


Arrest de la Cour des
MONNOYES, POR-
tant deffences d'exposer, prendre,
& receuoir en payement le sim-
ple & double pistolet, testons de-
my testons, pieces de trois sols, &
liards, fabriquez à Orenge.



A PARIS,
Chez la vefue Nicolas Roffet, sur le
pont S. Michel, à la Roze blanche,
M. DCVIII.



*Extrait des Registres de la Cour
des Monnoyes.*

SUR les remonstian-
ces faictes à la Cour
par le Procureur ge-
neral du Roy en icel-
le, que nonobstant
l'arrest de descry du
vingt-troisieme Octobre mil six cēs
sept de certains doubles & simples ef-
cus, pistolets, testons, & liards fabri-
quez à Orenge qui auoient cours en
Languedoc, Prouence, & Dauphiné
a esté encores introduict esdites Pro-
uinces vne nouuelle espece de Mon-
noye de billon, fabriquee audit O-
rège, qui s'expose pour trois sols pie-
ce, par la tollerance & exposition de-

laquelle ⁴ Les Monnoyes fabriquees aux coings & armes du Roy peuent estre fondues & conuerties es dites especes au grand preiudice, dommage & interest du Roy & bié du public, requerant estre procedé au decry des dites especes, & qu'à sa requeste il soit informé contre ceux qui ont introduit les dites especes dans le Royaume.

La Cour faisant droit sur les dites remonstrances, & après que poids & essay ont esté faictz par ordonnance d'icelle des dites pieces de trois sols, & veu l'ordonnance du mois de Septembre six cens deux, & arrest de ladite Cour du vingttroisiesme Octobre six cens & sept, a fait & fait inhibitiōs & defences à toutes personnes de quelque estat, qualité & cōditiō qu'ils soiēt de prendre & receuoir ny exposer aucune des dites pieces de trois sols, fa-

⁵ briquees audit Orége, ny autres especes de doubles, & simples escus, pistolets, testons, & liards, mentionnez en l'arrest du vingtroisiesme Octobre dernier, auxquels n'est donné cours par l'ordonnance du mois de Septembre six cens & deux: enioint à toutes personnes qui en auront en leur possession de les porter dedans quinzaine apres la publication du present arrest aux maîtres des Monnoyes qui serōt tenus les cizailer en leur presence, & leur en donner la iuste valeur, selon l'evaluation qui sera inferée en fin de l'impression des presentes pour estre conuerties en especes de Monnoyes des poids & loy portees par les ordonnances sur peyne de cōfiscation des dites especes à ceux qui s'en trouuerōt apres ledit tēps saisis à quelque sōme qu'elles se puissent mōter, & de

deux cens liures d'amande, & que à la requeste du procureur general du roy en icelle il sera informé à l'encontre de ceux qui ont fait apporter lesdites especes en ce Royaume, au preiudice des Edicts du Roy pour estre procedé contre eux selon la rigueur des ordonnances, & ce par le premier des Presidens, Cōseillers, & Generaux des Monnoyes trouuez sur les lieux, & en leur absence par les Generaux subsidiaires & gardes des Monnoyes, & iuges des lieux le premier sur ce requis, Et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, fera le present Arrest leu & publié à son detrompe & cry public par les carrefours, lieux & places accoustumees à faire cris & publications de Villeneuve saint André les Auignon, & autres villes que besoin fera.

Fait en la Cour des Monnoyes, le dix-huictiesme iour d'Auril, mil six cens huit.

Signé, DE LAISTRE.

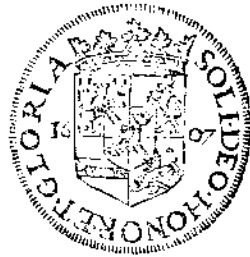


Ensuient les figures

des especes descrites par le present Arrest, Et le prix que les Maistres des Monnoyes & Changeurs en seront tenus donner au peuple, tout salaire de Change, dechet de fonte deduit & rabatu, suiuant l'enualuation faite par ladite Cour.

ET PREMIEREMENT.

Doubles & simples escus de ladicte
fabrication.



*Le Marc vault deux cens dix sept li-
ures dix-neuf sols deux deniers.*

*L'once vingt-sept liures quatre sols, dix
deniers, obole pite.*

*Le gros, trois liures huit sols vn denier
pite semipite.*

*Le denier, vingt-deux sols, huit deniers
obole.*

Le grain, onze deniers pite semipite.

Testons

Testons, & demy testons.



*Le marc vault dix-huit liures dix
sols.*

*L'once quarante six sols, trois
deniers.*

*Le gros, cinq sols neuf deniers, pite
semipite.*

*Le denier, vn sold onze deniers, se-
mipite.*

Le grain, vn denier.

B

IO

Pieces de trois sols.



Le marc desdites pieces de trois sols vaut
six liures six sols.
L'once, quinze sols neuf deniers tour-
nois.
Le gros, un sol unze deniers, obole semi-
pite.
Le denier, sept deniers, obole pite.
Le grain, sept grains.

II

Liards.



Le marc vault vingt-six sols.
L'once, trois sols trois deniers.
Le gros, quatre deniers obole, pite,
semipite.
Le denier, un denier obole.
Le grain, une pite.

PAR grace & priuilege du Roy, il est permis à Ieanne le Roy veufue de feu Nicolas Roffet, marchand Libraire, d'imprimer ou faire imprimer les Edicts, Ordonnances, Arrests, & iugemens dōnez sur le cours & descry des Monnoyes: Et defenses sont faites à toutes personnes de quelque estat, qualité, & condition qu'ils soient, de n'imprimer ou faire imprimer lesdits Edicts, Ordonnances, Arrests & iugemens, donnez sur le fait desdites Monnoyes, ny en exposer en vente d'autres que ceux que ladite le Roy aura fait imprimer, à peine de confiscation desdits exemplaires, & de tous despens dommages & interelts, comme il est plus amplemēt contenu es lettres dudit priuilege dōnees à Paris le vnziēme iour d'Aoust, 1604. & de nostre regne le seiziēme. Par le Roy en son Cōseil, Thielemēt.